



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240603-DC2024\_16-AR

## DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-16

**Objet : Attribution du marché pour la fourniture et la livraison de composteurs en bois avec l'association LES COPAINS DE L'ALMONT**

Le Président du SIRMOTOM,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

**VU** Le Code de la Commande Publique,

**VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

**Article 1 :** DECIDE d'attribuer et de signer le marché pour la fourniture et la livraison de composteurs en bois.

L'offre retenue est celle de l'association :  
LES COPAINS DE L'ALMONT  
3 Place de l'église  
77950 MAINCY

**Article 2 :** PRECISE les prix de l'offre retenue (non soumis à la TVA) :

Type composteurs		Prix unitaires H.T. (en €)	Prix unitaires T.T.C. (en €)
Composteurs individuels	400 litres	115,00 €	115,00 €
	800 litres	147,00 €	147,00 €

**Article 3 :** PRECISE que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 3 ans fermes à compter de sa notification.

**Article 4 :** CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de l'association LES COPAINS DE L'ALMONT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2024-16

Attribution du marché pour la fourniture et la livraison de comp  
avec l'association LES COPAINS DE L'ALMONT

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le *en bois*

ID : 077-257701748-20240603-DC2024\_16-AR

**Article 5 :** DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 6 :** DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 7 :** CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

**Article 8 :** DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 03 juin 2024.

Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO

